

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

» 1. Clause générale

Les clauses stipulées ci-dessous font la loi des parties quant aux ventes effectuées par la société Scierie Chauvin. Les autres documents, tels que publicités, catalogues... sont sans valeur autre qu'indicative. Les présentes conditions prévalent sur toutes conditions d'achat (sauf acceptation écrite de celles-ci par la société Scierie Chauvin).

» 2. Clause de formation des commandes

Notre confirmation écrite, et elle seule, forme le contrat et nous engage définitivement, notamment quant aux prix, qualités et délais fermes de livraison. Les offres des courtiers ne sont valables qu'après confirmation écrite de notre part.

» 3. Clause d'Exécution des commandes

Aucun retrait de commande ou refus de réception ne peut nous être opposé sous prétexte de retard de livraison, sauf accord exprès de notre part. En un tel cas, le réaménagement du délai prendrait en compte les frais de fabrication spécifiques déjà engagés par nous. Tout cas de force majeure et plus largement tout événement fortuit et indépendant de notre volonté peut autoriser le retard à l'exécution du contrat. Passé un délai de 10 jours après le délai contractuel stipulé par notre confirmation, le client peut mettre la société Scierie Chauvin, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, en demeure de livrer. Si l'entreprise n'a pu réaliser l'expédition réclamée dans un délai de 10 jours de date de réception de cette mise en demeure, elle reconnaît, et dans ce seul cas, au client la possibilité d'annuler la partie de sa commande affectée par ce retard sans qu'aucune indemnité ne soit réclamée, ni de part ni d'autre.

» 4. Clause de transfert des risques

La livraison des marchandises est réputée faite au départ, à la société Scierie Chauvin, ainsi que le contrôle de leur qualité. Le risque du transport est, même en cas de franco, à la charge du destinataire. Il lui appartient, conformément aux articles L132-7, L133-3 et L133-4 du Code du Commerce, de faire toutes réserves à la réception auprès du transporteur et de prendre toutes assurances. Toutefois, si la société Scierie Chauvin effectue le transport par ses propres moyens, la transmission des responsabilités ne se fait qu'à l'arrivée.

» 5. Clause de paiement

Les conditions de paiement habituelles de la société Scierie Chauvin sont : à 30 jours date d'émission de la facture, net et sans escompte et ne devront pas excéder 60 jours à compter de l'émission de la facture. Elles s'appliquent sauf accords contraires notés sur notre confirmation. En cas de paiement par lettre de change ou billet à ordre, les documents doivent être retournés (acceptés) à la société Scierie Chauvin dans le délai de 10 jours de l'expédition de la marchandise. Toute somme non payée à son échéance entraîne le paiement d'une pénalité de retard égale à 3 fois le taux de l'intérêt légal par mois de retard. En cas de retard de paiement, en vertu de la Loi du 22 mars 2012 et du Décret du 2 octobre 2012, des articles L.441-3, L.441-6 et D.441-5 du Code du Commerce, le client est de plein droit redevable de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€. Le non-paiement d'une échéance quelconque entraînera d'autre part automatiquement, l'exigibilité de la totalité du solde restant dû et la suspension des livraisons.

» 6. Clause de réserve de propriété

Les marchandises demeurent la propriété de la société Scierie Chauvin jusqu'au paiement intégral. L'acheteur devra donc conserver à couvert les marchandises livrées, en assurer la bonne conservation et prendre, au bénéfice de la scierie, une assurance en garantissant le vol, la perte ou la destruction. En cas de non-paiement à l'échéance, ou d'ouverture d'une procédure collective, la scierie exercera son droit de reprise des marchandises livrées. L'acheteur s'engage à faciliter à la scierie l'inventaire et la reconnaissance des marchandises et leur reprise. Les marchandises en stock sont présumées être celles qui demeurent impayées. La reprise s'exercera aussi, sur les marchandises fongibles de même espèce et même qualité constatées être présentes lors de l'inventaire.

» 7. Clause complémentaire de cession de créance

En cas de mise en transformation des marchandises impayées ou de revente, l'acheteur s'engage, sur demande écrite de la société Scierie Chauvin, à lui céder, jusqu'à son parfait paiement, les créances qu'il détient sur ses propres débiteurs. Il lui appartient de prévenir ses clients de cette cession de créance dès réception de notre demande écrite en respectant la procédure. Cette clause ne s'applique qu'à due concurrence de la valeur des marchandises soumises à la réserve de propriété.

» 8. Clause de garantie

Une réclamation sur la qualité des marchandises reçues ne peut s'exercer que sur des marchandises correctement stockées, protégées ou emballées, demeurées en l'état, donc n'ayant bénéficié d'aucun traitement de surface ou séchage après réception. Aucun taux de siccité ne peut être garanti après le séchage. Une anomalie visible à l'œil ou à l'aide d'un simple instrument de mesure (dimensions...) doit être signalée par écrit dans un délai de 8 jours de la date de réception.

» 9. Clause de délai du contrôle de qualité

Dans le cas où le contrôle de qualité ne s'effectue qu'à l'arrivée chez le client, cette opération (totale ou par sondages) doit être effectuée vite car la qualité des bois peut, compte tenu des conditions de stockage, se modifier rapidement. Les réclamations doivent être présentées par écrit à la société Scierie Chauvin dans un délai maximum de 10 jours de la date de réception. Au-delà de cette date, il y a déchéance du droit à réclamation de qualité. Dans aucun cas, le retour de la marchandise n'est accepté, sauf accord de la société Scierie Chauvin. Les marchandises discutées doivent pouvoir être examinées par un technicien de la société Scierie Chauvin si celle-ci le demande. Dans la mesure où la contestation serait reconnue pour fondée, la marchandise serait reprise par la société Scierie Chauvin et la vente résolue sans dommages et intérêts ou indemnités. Le client ne saurait exiger le remplacement à l'identique si, compte tenu de ses approvisionnements, la société Scierie Chauvin ne le souhaitait pas.

» 10. Clause de non-responsabilité de conception

La société Scierie Chauvin ne connaît pas les conceptions techniques du client ou les usages auxquels il destine la marchandise livrée. Aussi décline-t-elle toute responsabilité autre que celles résultant des normes et cahiers des charges expressément acceptés par elle comme faisant partie intégrante du marché.

» 11. Clause d'attribution de compétence

Le client accepte la compétence du tribunal du siège social de la société Scierie Chauvin, lequel sera saisi du litige. Cette clause s'applique aussi en cas de référé, de pluralité de défenseurs, d'appel en garantie ou de cession de créance et pour tous modes de paiement.

» 12. Clause d'attribution de compétence

La société Scierie Chauvin applique la REP (responsabilité élargie des producteurs) PMCB (produits et matériaux du secteur du bâtiment) suite au décret n°2021-1941.

L'identifiant unique prévu à l'article L.541-10-13 du code de l'environnement, attestant de la conformité du Vendeur à ses obligations, est le suivant : FR299562_04UUSI.

L'éco-contribution n'est pas une part négociable du montant des marchandises facturées.

